

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME
SAVIGNY



5.2.1. ANNEXE EAU POTABLE

ARRÊT DU PLU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019

MAÎTRE D'OEUVRE DE LA PIÈCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS



ANNEXE SANITAIRE EAU POTABLE DU PLU DE ST JULIEN EN GENEVOIS



I - Caractéristiques du service

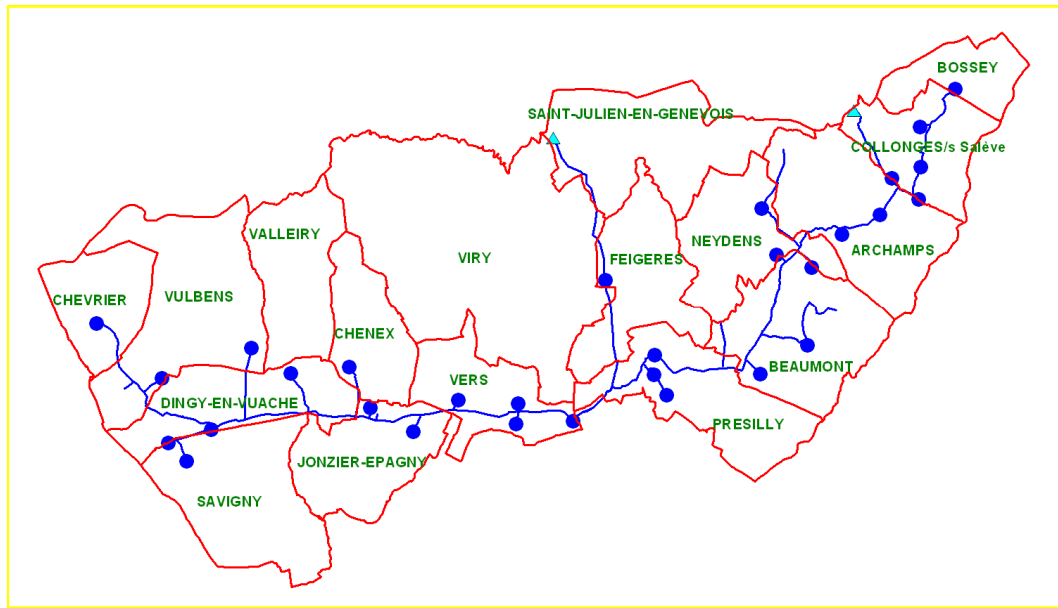
1.1 - Présentation du territoire desservi

Les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Genevois (CCG) sont au nombre de 17, dont St Julien en Genevois.

ARCHAMPS	DINGY-EN-VUACHE	SAVIGNY
BEAUMONT	FEIGERES	VALLEIRY
BOSSEY	JONZIER-EPAGNY	VERS
CHENEX	NEYDENS	VIRY
CHEVRIER	PRESILLY	VULBENS
COLLONGES-SOUS-SALEVE	<u>ST-JULIEN-EN-GENEVOIS</u>	

La CCG créée en 1996 possédait une compétence d'alimentation en secours via un « réseau primaire ». Des forages sur les sites de Crache et Collonges, ainsi qu'un réseau de canalisations et de réservoirs permettait d'alimenter les réservoirs communaux (hormis la commune de Viry) en complément des ressources communales.

La CCG a repris la compétence totale eau potable (Production, transport, distribution) depuis le 1^{er} janvier 2013, sur l'ensemble du territoire.



Réseau « primaire » et réservoirs connectés

1.2 - Mode de gestion du service

Deux modes de gestion cohabitent sur le territoire de la CCG :

- L'exploitation en régie

L'exploitation des ouvrages, la gestion des abonnés, la facturation et la gestion des astreintes sont réalisées par la collectivité. Les investissements sont réalisés par la collectivité. La collectivité fait appel à des prestataires notamment pour l'entretien des espaces verts, et les réparations importantes des organes électromécaniques.

Ce mode de gestion concerne les ouvrages situés sur les communes de Chênex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Jonzier, Neydens, Présilly, Savigny, Vers, Viry, Vulbens et les installations du « réseau primaire ».

- L'exploitation par délégation de service public (contrats d'affermage).

La société Alteau exploite les ouvrages situés sur la commune de Collonges. **La société Véolia exploite les ouvrages situés** sur les communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Feigères, **St Julien** et Valleiry.

Dans le cadre de ces contrats d'affermage l'exploitation des ouvrages de la collectivité est réalisée par le délégataire à ses risques et périls. Les investissements sont réalisés par la collectivité.

La commune de St Julien étant gérée en délégation de service public avant le transfert, ce mode de gestion a été conservé après 2013 (sur la base du contrat existant passé par la commune mi 2010).

1.3 - Présentation du service

Fin 2015, le patrimoine de la CCG représente **441.8 Km de canalisations, 56 réservoirs, 48 captages ou forages**.

Sur la commune de ST Julien, on compte les équipements suivants exploités par le délégataire Véolia eau :

Unité de distribution	Linéaire de canalisations	Ressources- Réservoirs
Saint Julien en Genevois	65,1 km	2 captages (Ravine, 2 puits à Ternier) 3 réservoirs représentant 6010 m ³

De plus, il faut noter sur la commune le forage de Crache, alimentant le réseau primaire de la CCG.

Ce réseau, géré en régie par son service d'exploitation, permet la connexion avec les différents réservoirs des communes. Ce maillage assure donc la fiabilité de la desserte en eau potable de la commune, et en particulier permet en cas d'étiages sévères ou de tarissement des ressources de fournir en quantité l'eau nécessaire aux habitants et usagers de St Julien. De même, ce maillage prendrait le relais, si des contaminations amenaient le délégataire Véolia à supprimer l'exploitation des sources pendant un temps, afin de fournir de l'eau en qualité aux usagers.

De plus, il faut noter que la CCG réalise actuellement les travaux dits de « Matailly-Moissey », dont la mise en service effectif est attendue pour 2017. L'intérêt général du projet est justifié d'une part par l'augmentation avérée des besoins de la population à satisfaire et d'autre part au regard de la nécessaire préservation des ressources actuelles du territoire, notamment la nappe du Genevois, grâce à la diversification des ressources, puisqu'il s'agit d'aller mobiliser une nouvelle ressource : la nappe d'accompagnement du Rhône.

Par cette réalisation, la CCG assurera la sécurisation et la fiabilisation du système d'approvisionnement en eau potable du territoire (possibilité d'approvisionnement pour la majorité des réservoirs par des ressources diversifiées et par divers réseaux maillés entre eux).

Pour St Julien, la mise en service de Matailly impliquera la suppression de l'exploitation des puits de Ternier. En effet, comme cela est décrit ultérieurement, ces puits ne sont pas protégeables et restent donc vulnérables.

Un plan des ouvrages est annexé à la présente annexe sanitaire.

Il est à noter que ce plan du réseau fait office de Schéma de distribution d'eau potable de la commune de St Julien.

Conformément à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, ce schéma détermine les zones desservies par le réseau de distribution. Ainsi si une construction venait à se réaliser dans une zone non définie comme desservie, le service ne serait pas tenu de raccorder cette construction au réseau de distribution publique.

En pleine démarche de Schéma Directeur d'Alimentation en eau Potable (cf. paragraphe suivant), la CCG pourra remettre à jour ce schéma en fonction de données nouvelles acquises pendant l'étude.

1.4 – Etudes structurantes du service lancées suite au transfert de compétence

Il convient de rappeler les 3 études majeures lancées en 2014 par la CCG qui permettront, sur Collonges comme sur les autres communes du territoire, de diagnostiquer le service et de proposer des travaux de fiabilisation et d'amélioration le cas échéant.

Ces études permettront aux élus de la CCG d'arrêter un plan pluriannuel d'investissements pour les années à venir.

Etude « ressources – incidences sur les milieux »

Lors du transfert de compétence eau potable à la CCG, les élus ont souhaité réfléchir au sein d'un comité eau à diverses problématiques avant de porter la décision finale au vote.

Ainsi ont-ils décidé de la réalisation d'une étude des ressources disponibles sur le territoire et de leur devenir. En effet, sur les 48 points de prélèvements actuels, seuls 24 sont protégés par une DUP et certaines ressources connaissent des problèmes divers : contaminations bactériologiques répétées, étiages très sévères...

La 1^{ère} phase de cette étude permettra donc de déterminer les principales caractéristiques de chaque ressource au regard de l'alimentation en eau potable pour en proposer soit l'abandon, soit la conservation.

Si l'abandon est choisi, le milieu y trouvera un gain.

Si la conservation est retenue, elle n'exclue pas la gestion saisonnière. C'est ce qui sera étudié lors d'une 2^{ème} phase, qui examinera cette fois la question au regard des bénéfices pour le milieu associé.

L'approvisionnement du secteur où une gestion saisonnière sera mise en place pourra se faire grâce à son alimentation par le réseau « primaire » (soit avec le réseau historique Crache et Collonges, soit avec le réseau de Matalilly-Moissey).

Une 3^{ème} phase permettra de réfléchir à une programmation de travaux sur les milieux abordant les autres fonctionnalités du milieu. L'hydrologie étant traitée avant dans l'étude, les questions porteront sur les aspects hydromorphologie, qualité de l'eau, qualité des milieux dont restauration des habitats, continuité piscicole... Cette phase donnera les éléments aux élus pour pérenniser le travail mené dans le contrat de rivières et dans le contrat corridors biologiques.

L'étude, en plus des objectifs cités ci-dessus, permettra de faire un diagnostic sur les systèmes de comptage en place ou à installer et proposer un programme d'investissement permettant une mesure efficiente des volumes prélevés.

Le cahier des charges de l'étude a été élaboré avec divers partenaires techniques et financiers courant 2014. L'étude a été attribuée début 2015 au groupement de bureaux d'études SEPIA / ANTEA / GEO-HYD et avec un sous-traitant GEN TERE0 spécialisé dans le fonctionnement des milieux aquatiques. Le rendu est attendu pour mi 2016.

Mise à jour du Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

La CCG, suite au transfert de compétence, doit prioriser ses investissements futurs. Ainsi, les élus ont validé le principe d’une mise à jour du SDAEP afin de prendre en compte :

- l’évolution très dynamique du territoire,
- les résultats de l’étude « ressources- incidences sur les milieux »,
- les possibilités offertes de mutualisation des stockages, de connexion entre les réseaux,
- l’intégration du système « Matalilly-Moissey » dans l’exploitation,
- l’atteinte des objectifs de qualité fixés lors de la décision du transfert

Le SDAEP permettra donc :

- d’avoir une représentation la plus complète et la plus fiable possible de l’état et du fonctionnement du service existant,
- de définir une politique de gestion des rendements par l’atteinte de seuils fixés et la mise en place d’équipements permettant de conserver les objectifs dans le temps (définition des secteurs à enjeux, mise en place de compteurs de sectorisation, réflexion énergétique),
- d’élaborer un plan pluriannuel d’investissements sur les ressources, réservoirs et réseaux de distribution.

L’étude « ressources – incidences sur le milieu » constituera le volet diagnostic des ressources de ce SDAEP.

Le cahier des charges de l’étude a été élaboré avec divers partenaires techniques et financiers au 2^{ème} semestre 2014. L’étude a été attribuée au printemps 2015 au bureau d’études Naldéo. Le rendu est attendu pour fin 2016.

Etude télérelève

L’étude a été réalisée par le bureau ID Eau Conseil en 2014. Elle examine la faisabilité des relevés à distance des compteurs d’eau (solution de télé ou radio relève). Le renouvellement des compteurs, obligation légale, est une opportunité intéressante pour la CCG de fixer les équipements de relève associés. Elle doit décider également avec l’objectif d’assurer à terme 2 relèves par an (pour homogénéisation du service à l’usager sur le territoire).

Après une analyse du parc compteurs existant de la CCG (16 160 compteurs avec un âge moyen du parc de 7.2 ans), les différentes techniques ont été comparées et mises en regard des caractéristiques des services d’eau du territoire, notamment avec une approche économique de mise en place du renouvellement.

Le développement de la radio-relève (relève à distance par l’agent depuis son véhicule) pour l’ensemble de la régie a été retenu en 2014 par le conseil d’exploitation. Un financement annuel a été dégagé pour répondre à cette décision.

Avec les résultats de ces 3 études, les élus de la CCG pourront fixer le plan pluriannuel d’investissement qui comprendra :

- des nouveaux investissements ressources, réservoirs ou connexions entre services,
- des travaux de renouvellement (objectif validé en 2015 de renouveler 1% des canalisations et des branchements par an),
- des travaux de renouvellement des compteurs pour satisfaire à l’obligation d’un âge maximum de compteur de 15 ans.

II - Exploitation du service

L'ensemble des indicateurs du service public de l'eau potable de la CCG en 2015 est disponible en annexe 2.

L'objectif est de préciser ici un certain nombre de ces indicateurs spécifiques à la commune de St Julien, pour appréhender le fonctionnement propre de ce réseau.

2.1 – Protection des ressources et qualité de l'eau

Protection des ressources

Durant l'année 2015, le délégataire Véolia Eau a exploité 3 points de prélèvements : la Ravine à Beaumont et les 2 puits de Ternier sur St Julien.

Les captages doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Un arrêté préfectoral détermine alors les débits maximums prélevables, les périmètres de protection de la ressource mis en place (immédiat, rapproché et éloigné), assortis des règles à respecter dans chacun de ces périmètres.

Aucun des captages exploités pour l'alimentation en eau de St Julien n'est protégé par une DUP. Cependant un avis d'Hydrogéologue Agréé a été rendu pour l'ensemble des captages en juillet 1995, indiquant la difficulté de protéger les ressources.

L'indice d'avancement de protection des ressources rend compte du niveau d'avancement, exprimé en %, de cette démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée.

Ainsi, l'indice d'avancement de protection des ressources en eau pour St Julien courant 2015 est de :

Nom du captage	Débit autorisé en m3/j	Indice de protection
La Ravine	700	40%
Les 2 puits de Ternier	1650	40%
Indice consolidé		40%

Règles de calcul

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0 % Aucune action
- 20 % Études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % Dossier recevable déposé en préfecture
- 60 % Arrêté préfectoral
- 80 % Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005
- 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Qualité de l'eau

La qualité de l'eau est suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui, grâce à un programme d'analyses annuel (sur des points de production, de stockage et chez les abonnés), vérifie la conformité sanitaire de l'eau distribuée.

En ce qui concerne les analyses réalisées de 2013 à 2015 sur St Julien, elles se révèlent conformes en totalité, qu'il s'agisse des analyses physico-chimiques ou des analyses microbiologiques (bactériologiques).

Si une non conformité était constatée, elle ferait immédiatement l'objet d'un traitement choc par injection de javel dans le réservoir ou le réseau concerné. Une contre-analyse permettrait alors de vérifier que l'eau distribuée après ce traitement est conforme aux normes sanitaires.

L'étude Ressources-Milieus a pour objectif de diagnostiquer les ressources où une difficulté de protection de captage amènerait à une répétition de ces contaminations. Le choix de conserver ou non chaque ressource se fera entre autre avec la connaissance de ce paramètre qualité.

Sur St Julien, il est déjà acté que les puits de Ternier seront abandonnés site à la mise en service de Matailly-Moissey.

2.3 – Volumes constatés depuis 2 ans – Performance du réseau

Le délégataire fait annuellement un rapport d'activité, et indique systématiquement un certain nombre d'indicateurs, détaillés ci-dessous.

Volumes produits et mis en distribution

Les volumes produits sur la commune de St Julien au niveau des captages sont suivis par comptage. Complétés par les apports depuis le réseau primaire, cela permet de connaître les volumes distribués sur des périodes annuelles sur la commune.

	2013	2014	2015
Volume produit	818 520 m3	788 516 m3	810 867 m3
Volume importé (réseau primaire)	119 180 m3	157 713 m3	188 433 m3
Volume mis en distribution	937 700 m3	946 229 m3	999 300

Suivi clients

Le nombre d'abonnés au service de l'eau de St Julien ainsi que les volumes facturés de 2013 à 2015 sont repris dans le tableau suivant :

	2013	2014	2015
Nombre d'abonnés	3 935	4 255	4 310
Volumes facturés	773 114 m3	814 631 m3	844 360 m3

Rendement

Le réseau de St Julien fait apparaître un rendement compris entre 85% et 87% entre 2013 et 2015.

Connaissance du patrimoine

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable vise à évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'eau potable, à s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale, et à suivre leur évolution.

Depuis la reprise de compétence, de nombreuses recherches ont permis de mettre à jour les plans et d'améliorer très significativement la valeur de cet indicateur sur la CCG.

Le SDAEP permettra encore d'améliorer la connaissance du patrimoine.

Renouvellement du patrimoine

Les élus de la CCG ont validé courant 2015 de pratiquer via son programme de travaux au renouvellement de 1% des canalisations et des branchements par an. Ils ont également pris connaissance de la nécessité réglementaire de garantir un parc de compteurs d'âge maximum de 15 ans.

Les priorités de travaux seront abordées suite aux résultats du SDAEP. Elles pourront intégrer des problématiques de défense incendie.



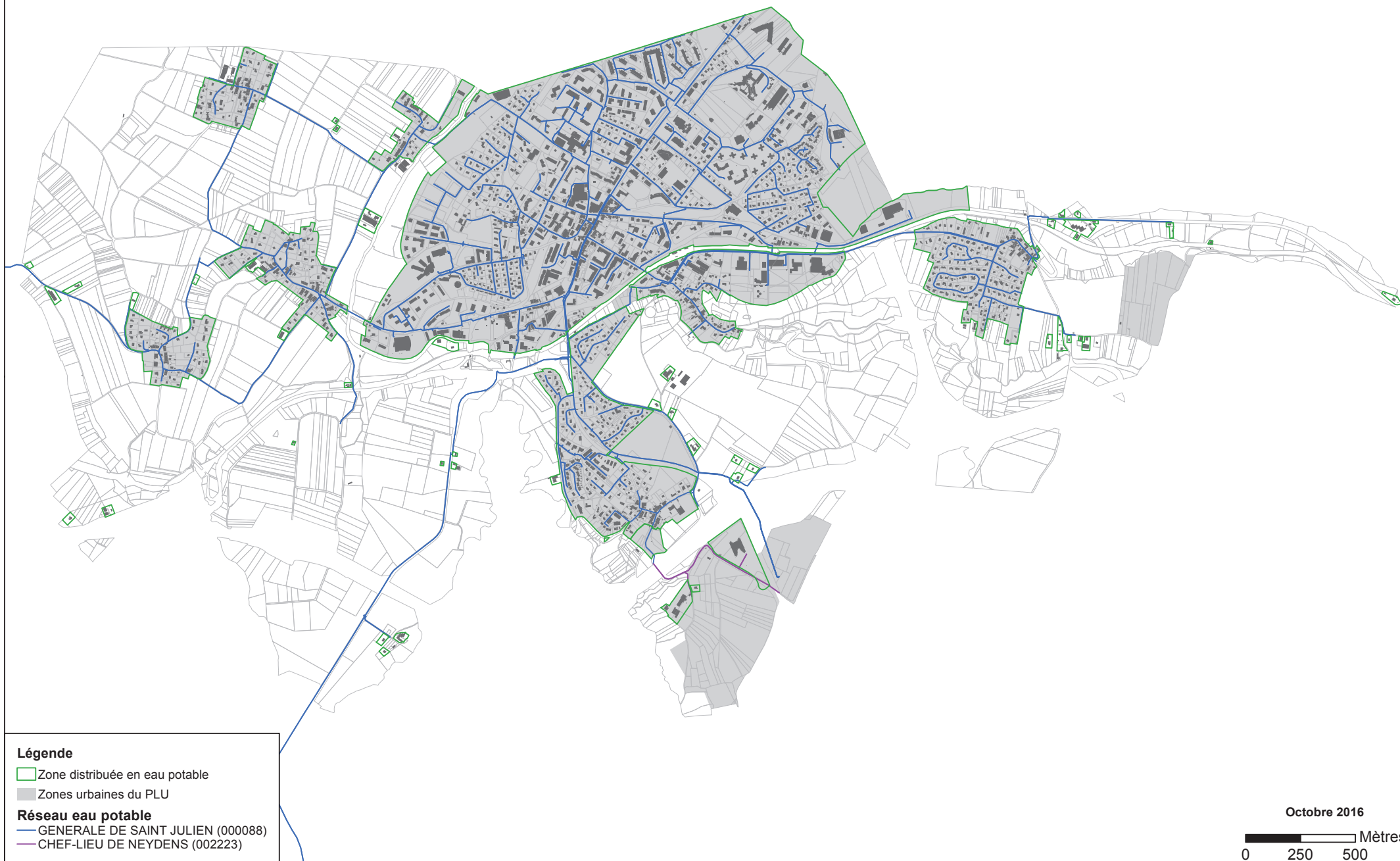
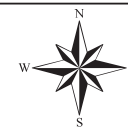
ANNEXES

Annexe 1 : Plan du réseau d'eau potable – Schéma de distribution

Annexe 2 : Indicateurs descriptifs des services et de performance de la CCG en 2015

Annexe 3 : Règlement du service d'eau potable du délégataire Véolia Eau

N.B.: Si une modification du règlement est prise ultérieurement, ce règlement sera alors applicable en lieu et place de celui ci-dessous fourni



Annexe 2 : Indicateurs descriptifs des services et de performance de la CCG

- **Indicateurs descriptifs des services**
- D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis = **40 839 habitants**
- D102.0 - Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 €/m³ = cf. annexe 3
- **Indicateurs de performance**
- P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie = **97.8%**
- P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques = **100%**
- P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable = **83 points**
- P104.3 - Rendement du réseau de distribution = **79.51%**
- P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés = **5,55m³/km/j**
- P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau = **5.23 m³/km/j**
- P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable = **0.94% (attention juste années 2013-2014-2015)**
- P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau = **71%**
- P153.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité = 24 ans

Le Règlement

du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la **Ville de Saint-Julien en Genevois (74)** organisatrice du Service de l'Eau.

Le Distributeur d'eau

désigne l'entreprise

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux
à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et le Distributeur d'eau. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **Conseil municipal**.

Il définit les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou Internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombes ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le Distributeur d'eau de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de re-utilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne
l'ensemble des activités et installations
nécessaires à l'approvisionnement en eau
potable (production, traitement, distribution
et contrôle de l'eau, service client)

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements du Distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique au 0810 000 777 (de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 12h00 le samedi) et répondre à toutes vos questions par Internet, téléphone ou courrier ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé Charte Service Clients disponible sur Internet et sur simple demande. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1-3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouches à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1-4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1-5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou

l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0810 000 777 ou par Internet ou par courrier auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0810 000 777 ou par écrit (courrier ou Internet), avec un préavis de 5 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts à l'intérieur de vos installations privées.

Le Distributeur d'eau peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2-3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles sur simple demande.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.



Votre facture

Vous recevez, en règle générale,
2 factures par an.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant au Distributeur d'eau et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service,

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Distributeur d'eau.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité du Distributeur d'eau est établie ou si une clause spécifique en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur est prévue en annexe de ce règlement de service.

3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement payable d'avance dont le montant et la périodicité figurent en annexe de ce règlement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Un système de mensuralisation peut vous être proposé sur simple demande.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

Le Distributeur d'eau vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Tout déplacement pour recouvrement sera facturé euros HT, ce montant pouvant être actualisé.



Le branchement

On appelle "branchement"
le dispositif qui va de la prise d'eau
sur la conduite de distribution publique jusqu'au
système de comptage inclus.

4-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur (joint après compteur exclus), le dispositif de protection anti-retour d'eau et éventuellement un robinet après compteur, et un réducteur de pression.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Les installations privées commencent à la sortie du compteur.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut imposer au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier et pour tout immeuble collectif nouveau à usage principal d'habitation, tous les locaux à titre privatifs, toute partie privative d'un lot de la copropriété et toute partie commune desservie en eau devront être équipés d'un compteur (article L135-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Sauf contraintes particulières, l'abri du compteur consiste en une borne installée en façade de la propriété privée ouvrant sur le domaine public. Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires par le Distributeur d'eau.

Pour tout immeuble collectif nouveau, il devra être possible de relever les consommations d'eau sans pénétrer dans les locaux à titre privatif (article R135-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Distributeur d'eau.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux

conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Distributeur d'eau poursuit le règlement par toutes voies de droit.

4-4 L'entretien et le renouvellement

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le Distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Le renouvellement du branchement pour sa partie située entre la conduite de distribution publique et le compteur, hors terrassements spéciaux en domaine privé, est à la charge du Distributeur d'Eau.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont

le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».



Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Lorsqu'ils sont placés en propriété privée, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau au compteur et équipements de relevé à distance.

5-2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répétiteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le

gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble).

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun danger pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme, mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en faire la déclaration en Mairie et en avertir le Distributeur d'eau.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Conformément à la réglementation, le Distributeur d'eau procède au contrôle

périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du Distributeur d'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le Distributeur d'eau vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A défaut de mise en conformité, le Distributeur d'eau peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6-3 Les installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Distributeur d'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le Distributeur d'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Distributeur d'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

7-1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa signature par les deux parties, et se substitue alors à tout règlement antérieur.

7-2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications seront portées à votre connaissance, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

A Saint-Julien en Genevois, 22-06-2010



le Directeur Régional de Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux,



Conditions d'application